



## Arrêt

**n° 135 092 du 16 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 juin 2012.*

*Vous êtes né le 1er juillet 1983 à Sarré Liw. Vous viviez avec votre famille à Sarré Liw depuis votre naissance. Vous exercez la profession de tailleur.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

A l'âge de 16 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes alors que vous fréquentez [B. N.]. Votre relation prend fin lorsque ce dernier déménage à Dakar.

A l'âge de 17 ans, vous rencontrez [A. D.]. Trois mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec cette personne.

Le 15 juin 2012, l'oncle d' [A.] vous entend [A.] et vous entretenir une relation intime. Il appelle les voisins. Ceux-ci arrivent et fracassent la porte de la chambre d'[A.]. Vous prenez la fuite. Vous montez dans un véhicule et partez vers Dakar.

A Dakar, vous vous rendez chez votre ami [A. G.]. Ce dernier vous apprend qu' [A.] s'est fait lyncher en date du 15 juin. Il vous emmène ensuite dans un endroit où vous pouvez vous cacher. [A. G.] contacte un passeur et finance votre départ du pays.

Le 19 juin 2012, vous quittez le Sénégal et introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.

Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 13 décembre 2012.

Le 24 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 février 2014 en son arrêt n° 118373.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. **Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.**

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

**Premièrement, alors que vos problèmes surviennent en raison de votre relation avec A. D., force est de constater que vos déclarations relatives à cette relation amoureuse n'empportent pas la conviction.**

Tout d'abord, vos propos contradictoires au sujet de l'état civil de votre partenaire convainquent le Commissariat général que vous n'avez pas vécu une relation amoureuse de douze ans avec cette personne. Ainsi, vous avancez que [A. D.] a été marié de 2001 à 2009 (audition, p.19). Ensuite, confronté au fait que précédemment dans l'audition, vous expliquiez qu'[A.] avait refusé la proposition de mariage que lui avait fait son oncle en 2008, vous répondez « je pensais qu'on parlait de ses deux ex-copains, [...] [A.] n'a pas d'épouse, c'est en 2008 qu'on voulait le donner en mariage » (audition, p.19). Or, interrogé sur le mariage de [A.], vous expliquiez qu'il s'est marié car son oncle lui mettait la pression, que vous lui avez donné la permission de se marier, que vous aviez accepté ce mariage par amour pour lui (audition, p.19). Vos propos démontrent clairement que vous parliez bien d'[A.]. L'invocation tardive de problèmes de compréhension après avoir été confronté aux divergences de vos propos ne permet pas d'arriver à un autre constat (audition, pp.19-20). Cette contradiction sur un élément aussi fondamental de votre relation avec [A.] décrédibilise l'entièreté de vos déclarations au sujet de votre relation avec cette personne.

Ensuite, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous dites que la première fois où vous avez passé du temps à deux, [A.] vous a fait asseoir sur son lit, vous a caressé la cuisse et vous a dit qu'il aimait quelque chose en vous (audition, p.20). A ce moment, [A.] ignorait si vous étiez homosexuel, il n'avait aucune certitude (audition, p.20). Invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui a permis à [A.] d'oser se dévoiler de la sorte, vous restez vague et éludez les questions (audition, pp.20-21). Vous vous contentez de répondre qu'il vous avait « étudié pendant longtemps et qu'il était arrivé à conclure que jamais je ne refuserais sa proposition », sans plus (audition, p.21). Or, selon vos propos, si quelqu'un apprend que vous êtes homosexuel au Sénégal, « il arrache votre vie, avant qu'on ne parle de police et autre chose, c'est ta vie qu'on arrache » (audition, p.21). Dès lors, il n'est pas crédible que votre ami se révèle de manière aussi imprudente sans s'être informé au préalable de vos préférences sexuelles.

Les incohérences relatives à votre relation avec [A.] discréditent fortement vos propos. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation de 12 ans avec cette personne.

Partant, les faits à la base de votre demande d'asile s'en trouvent discrédités.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances dans vos propos qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, il est hautement improbable, alors que selon vos dires l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p.21), que vous vous adonniez à des relations sexuelles chez [A.] sans prendre de précaution pour éviter de vous faire surprendre. Vous expliquez que généralement, lorsque vous entreteniez des relations chez [A.], vous veniez à 2h du matin et quittiez à 4h du matin, « avant que les adultes ne se lèvent pour la prière » (audition, p.12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas agi de la sorte le jour où vous avez été surpris, vous répondez que c'est parce que l'oncle d'[A.] était parti dans un autre village (audition, p.12). Or, vous ignoriez quand était prévu le retour de cet oncle (audition, p.9). De même, trois autres personnes étaient présentes dans la maison ce jour-là (audition, pp.9-10). Votre comportement se révèle donc hautement imprudent. Vous vous justifiez en expliquant que vous ne pensiez pas que l'oncle allait revenir et que les autres personnes ne se rendaient pas dans la chambre d'[A.] (audition, p.13). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous avancez que si quelqu'un apprend votre homosexualité « il arrache votre vie, avant qu'on ne parle de police et autre chose, c'est ta vie qu'on arrache. » (audition, p.21). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris le risque ce jour-là de rester chez votre ami jusqu'au matin. Dès lors, cette imprudence discrédite fortement vos propos.

Ensuite, interrogé sur les événements du 15 juin 2012, vous êtes incapable de fournir le nombre approximatif de personnes présentes ce jour-là pour s'en prendre à vous (audition, p.11). De même, vous éludez la question visant à comprendre les raisons pour lesquelles vous parvenez à prendre la fuite mais pas [A.] (audition, p.14). Ensuite, vous n'expliquez pas comment il se fait qu' [A. G.] ait obtenu des informations concernant votre situation et celle d'[A.] aussi rapidement (audition, p.14). En effet, celui-ci était informé par sa soeur avant même que vous arriviez à Dakar alors que cette dernière a dû parcourir plus de 25km pour pouvoir appeler son frère afin de l'informer de la situation (audition, p.14). Le Commissariat général reste donc sans comprendre les raisons qui ont poussé la soeur d'[A. G.] à l'appeler si rapidement. Ces différentes imprécisions et lacunes jettent encore davantage le doute sur la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, alors que vous motivez votre fuite par votre crainte d'être victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal, vous ignorez si la loi belge autorise l'homosexualité (audition, p.22). De même, bien que vous sachiez que les couples homosexuels ont le droit de cohabiter, vous ne savez pas si deux hommes ont la possibilité de se marier en Belgique (audition, p.22). Ensuite, alors que vous fréquentez une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, vous ignorez le nom de cette association ou encore le nom de son président (audition, p.6). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable et discrédite votre réel intérêt pour la cause homosexuelle.

*Les imprécisions, les invraisemblances et les méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'il existe d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

***Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.***

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité ou votre nationalité.*

*Ensuite, vous apportez à l'appui de votre demande trois courriers de l'association Alliage et une carte de membre de cette association. Il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Le témoignage de votre ami, [A. G.], ne peut restaurer non plus la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que rien n'a changé depuis votre départ, que votre famille ne veut pas entendre parler de vous et que le décès d'[A.] a fait du bruit. Les villageois n'acceptent pas que vous soyez toujours en vie car vous avez trahi leur confiance. Cependant, il ne mentionne jamais la cause de tous ces faits. En outre, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.*

*La même conclusion s'applique aux documents que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers.*

*En effet, les articles de presse datés de 2012 et les photos que vous produisez, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Le Commissariat général rappelle que ces affaires isolées ne peuvent, à elles seules, démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tout homosexuel. Vous n'êtes, quant à vous, nullement parvenu à démontrer que vous avez rencontré des ennuis en raison de votre homosexualité au Sénégal et que vous encourez personnellement un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, ces documents ne sont de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil des articles issus d'internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'un communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013.

À l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'articles de presse concernant l'homosexualité au Sénégal ainsi qu'un extrait de la note du UNHCR, intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 » du 23 octobre 2012.

### **4. Observation préalable**

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse tient pour établie la nationalité du requérant ainsi que son orientation sexuelle, mais considère que les faits et persécutions allégués ne sont pas crédibles. Elle estime que les incohérences concernant la relation du requérant avec A. discréditent les propos de celui-ci et mettent en cause la réalité de cette relation. Elle soulève également des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances dans le récit du requérant en ce qui concerne, notamment, les imprudences commises par le requérant, les événements du 15 juin 2012, la législation belge relative à l'homosexualité et l'association de défense des droits des homosexuels fréquentée par le requérant en Belgique. En outre, la partie défenderesse

estime que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son homosexualité, il serait exposé à des persécutions ou des discriminations d'une ampleur telles qu'elles constitueraient une persécution. Elle estime que l'article 48/4 § 2, c, n'est pas applicable en l'espèce. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, la partie requérante constate tout d'abord que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas mise en cause par la partie défenderesse.

Elle conteste la motivation de la décision relative à la crédibilité des relations amoureuses alléguées par le requérant. À ce sujet, elle réitère les déclarations du requérant et apporte quelques explications factuelles.

Elle indique que le requérant craint de subir des mauvais traitements et des violences, d'être rejeté et marginalisé par sa famille et la société ainsi que d'être arrêté et condamné. Elle fait état d'arrestations et de condamnations arbitraires et discriminatoires récentes d'homosexuels au Sénégal. Elle estime, sur la base de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, que la seule pénalisation effective constitue un fait de persécution suffisamment grave au sens de la Convention de Genève. Elle indique encore qu'il n'existe pas de protection effective de la part des autorités nationales. Elle soutient que la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal doit inviter à une grande prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale et considère d'ailleurs que le simple fait d'être homosexuel sénégalais justifie une crainte légitime et fondée de persécution.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Le Conseil constate que le Commissaire général ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais qu'il soutient que les relations homosexuelles que le requérant affirme avoir entretenues ne sont pas crédibles. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause les craintes alléguées par le requérant. Par ailleurs, il estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que le sort réservé aux personnes condamnées ; à cet égard, le Conseil entend que lui sont fournies des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que des relations qu'il affirme avoir entretenues, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ; nouvelle audition du requérant le cas échéant ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ainsi que de ceux déposés à l'audience ;
- Recueil et analyse d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/1216729) rendue le 28 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS